ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives.

Du 2 Germinal an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le rapport fait au ministre de la guerre par les commissaires de l'administration des transports militaires de l'intérieur de la République et étapes réunis, contenant que le citoyen *Fortier*, voiturier de Saint-Quentin, ayant exécuté des transports sur Mézières pour le compte de la République, fut obligé d'attendre quelque temps le paiement des quatre lettres de voiture dont il était porteur; que le défaut de fonds dans la caisse du payeur, et les avances considérables que le citoyen *Benomont*, préposé de la commission à Mézières, avait déjà faites pour soutenir le service, avaient, pour le moment, ôté à celui-ci la possibilité d'acquitter les lettres de voiture du citoyen *Fortier*; qu'elles furent payées quelques temps après, et que le citoyen *Fortier*, au lieu de s'adresser, par voie de réclamation, aux autorités administratives pour faire régler l'indemnité qui pouvait lui être dûe à raison du séjour forcé qu'il avait fait à Mézières pour attendre son paiement, se pourvut devant le tribunal civil du département des Ardennes, qui prononça en sa faveur, par jugement du 14 thermidor an IV; et que le tribunal civil du département de la Marne, sur l'appel porté devant lui, a confirmé ce jugement, malgré les moyens de défense fournis par le citoyen *Benomont*, qui en sa qualité de simple agent d'une administration générale et immédiatement dépendante du Gouvernement, ne peut payer qu'avec les fonds que la trésorerie nationale met à sa disposition, et ne peut, sous aucun rapport, être personnellement responsable du retard que peut éprouver le versement de ces fonds; que la conduite du citoyen *Fortier* est irrégulière, et que le tribunal

N.os 1, 2.

civil du département des Ardennes aurait dû déclarer lui-même son incompétence, en refusant de connaître d'une affaire qui, par sa nature, était entièrement du ressort des autorités administratives ;

Considérant que l'article XIII du titre II de la loi du 16 --- 24 août 1790, établit en principe général, que *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ;* que par la loi du 16 fructidor an III, *défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ;*

Qu'un autre principe non moins certain d'après les lois des 5 novembre 1790 et 19 nivose an IV, est que les demandes en paiement de sommes dûes à la République ou par la République, ne peuvent être intentées que par ou contre les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et que les tribunaux ne peuvent en connaître qu'après qu'elles ont subi l'examen des corps administratifs ;

Que s'il y a conflit de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, c'est au ministre de la justice à déterminer la compétence, sauf l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an III ;

Que dans la classe des affaires administratives, se rangent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du Gouvernement, par ses agens immédiats, sous sa surveillance, et avec les fonds fournis par le trésor public ;

Que si les demandes en paiement auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, ou les autres contestations qui en peuvent naître, étaient portées devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait d'abord, que l'agent du Gouvernement, qui n'opère que par ses ordres et avec les moyens qu'il en reçoit, pourrait être poursuivi et condamné personnellement à payer des sommes pour lesquelles il n'a contracté réellement ni fictivement aucune obligation personnelle ;

Qu'en second lieu, comme tout jugement émané des tribunaux entraîne son exécution, il s'ensuivrait de deux choses l'une, ou que le préposé du Gouvernement se verrait dépouillé de sa propriété par des saisies judiciaires, ou que les propriétés nationales seraient à la merci du créancier de la République, lequel serait en droit, par l'autorité de la chose jugée, de les regarder comme le gage de sa créance ; qu'ainsi les denrées, effets et marchandises dont le Gouvernement dispose par le ministère de ses préposés, seraient détournés de leur destination ; que les caisses de la trésorerie nationale elle-même seraient saisissables, qu'en un mot le service général pourrait être non-seulement entravé, mais totalement interrompu ;

Qu'en troisième lieu, le tribunal qui prend sur lui, en pareil cas, de fixer une indemnité et d'en ordonner le paiement, s'arroge, contre tous les principes, le droit de créer une créance contre la République, tandis que toute indemnité en faveur de ceux qui ont travaillé pour le Gouvernement, doit être le résultat d'une liquidation qui est exclusivement réservée au Pouvoir exécutif;

Qu'enfin (et cet inconvénient n'est pas le moindre) le préposé du Gouvernement, personnellement poursuivi, pourrait, à son tour, attaquer personnellement en garantie les administrateurs supérieurs pour l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Que tous les vices qui pourraient amener ces inconvéniens, se rencontrent dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Ardennes, et confirmé par celui du département de la Marne; que le citoyen *Benomont*, attaqué personnellement par le citoyen *Fortier*, pouvait prendre en garantie les commissaires aux transports militaires, ceux-ci, le ministre de la guerre, et ce dernier les commissaires de la trésorerie nationale, pour les obliger à verser les fonds ordonnancés par lui; qu'en effet, si la marche du citoyen *Fortier* était régulière, celle du citoyen *Benomont* et des commissaires aux transports militaires ne le serait pas moins; mais qu'une pareille marche est monstrueuse, parce qu'elle est le renversement de toutes les règles tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et politique;

Que les vexations exercées contre le citoyen *Benomont* dans le département des Ardennes, l'ont été dans d'autres départemens contre d'autres préposés des commissaires aux transports militaires et étapes réunis; et qu'il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser, en rappelant aux tribunaux les principes qui, dans une circonstance semblable, ont déterminé le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure à rendre, le 23 brumaire dernier, un jugement par lequel, « considérant que les lois, notamment celle du 16 fructidor an » III, font défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de » quelque espèce qu'ils soient; que l'affrétement des bateaux de *Ferté* (voiturier » par eau), ayant été fait pour le compte de la République aux administrateurs » des transports militaires, doit être considéré comme un acte d'administration, » le tribunal dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; » décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux; déboute » *Ferté* de ses demandes de la manière intentée, et le condamne aux dépens des » causes principale et d'appel, sauf à lui à se pourvoir administrativement pour » le paiement de son fret et de ses frais de retardement »;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation, dénoncera à ce tribunal les jugemens des tribunaux civils des départemens des Ardennes et de la Marne, ci-dessus mentionnés, et requerra qu'ils soient cassés comme contraires aux lois et renfermant excès de pouvoir.

II. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agens du Gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge, pour retard de paiement de sommes dûes par le trésor public; et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugemens qui pourraient intervenir au contraire.

III. Le ministre de la justice fera connaître au Directoire exécutif les noms de ceux de ses commissaires qui ne se sont pas conformés ou ne se conformeraient pas ci-après à la règle rappelée par l'article précédent.

IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.